

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 8 safar 1438 – 8 novembre 2016

159^{ème} année

N° 91

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

- Nomination d'un conseiller auprès du Président de la République et porte parole de la Présidence de la République..... 3315
- Nomination de conseillers principaux auprès du Président de la République.. 3315
- Nomination d'un attaché à la Présidence de la République 3315

Présidence du Gouvernement

- Décret gouvernemental n° 2016-1248 du 8 novembre 2016**, portant cessation de fonctions du ministre des affaires religieuses..... 3315
- Décret gouvernemental n° 2016-1249 du 8 novembre 2016**, chargeant le ministre de la justice des fonctions du ministre des affaires religieuses par intérim et de la gestion des affaires du ministère..... 3315

Ministère des Finances

- Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances 3316
- Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances..... 3316

Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers à l'école nationale des finances	3317
Liste de promotion au choix au grade d'inspecteur central des services financiers au titre de l'année 2011.....	3317
Liste de promotion au choix au grade d'huissier principal du trésor au titre de l'année 2015.....	3317
Liste de promotion au choix dans le grade de secrétaire dactylographe au titre de l'année 2013.....	3318
Ministère de l'Education	
Décret gouvernemental n° 2016-1250 du 3 novembre 2016 , complétant le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation.....	3318
Nomination de directeurs.....	3318
Nomination de sous-directeurs	3319
Nomination de chefs de service.....	3319
Cessation de fonctions d'un commissaire régional de l'éducation	3320
Cessation de fonctions d'un secrétaire général	3320
Cessation de fonctions d'un directeur	3320
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	3321
Cessation de fonctions d'un chef de service	3321
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination d'un maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole..	3321
Ministère de la Santé	
Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 novembre 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2016-2017	3321
Arrêté de la ministre de la santé du 3 novembre 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique	3323
Ministère des Affaires Sociales	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 octobre 2016, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques de dialyse conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale des cliniques de dialyse	3324
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Nomination d'un directeur.....	3343
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un administrateur général	3343
Nomination d'administrateurs en chef.....	3343
Nomination d'un analyste en chef.....	3343
Ministère des Affaires de la Jeunesse et du Sport	
Nomination d'un directeur.....	3343
Nomination de sous-directeurs	3343
Nomination de chefs de service.....	3344
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Cessation de fonctions d'un chef de bureau.....	3344

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2016-126 du 1^{er} novembre 2016.

Monsieur Ridha Bouguezzi est nommé conseiller auprès du Président de la République et porte parole de la Présidence de la République.

Par décret Présidentiel n° 2016-128 du 7 novembre 2016.

Le colonel major Raouf Mradaa est nommé conseiller principal auprès du Président de la République.

Par décret Présidentiel n° 2016-129 du 7 novembre 2016.

Monsieur Firas Gafrachi est nommé conseiller principal auprès du Président de la République chargé de l'information et de la communication.

Par décret Présidentiel n° 2016-130 du 7 novembre 2016.

Monsieur Abdelkarim Hermi est nommé attaché à la Présidence de la République, chargé du suivi des dossiers diplomatiques relatifs aux pays arabes, islamiques et africains.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Décret gouvernemental n° 2016-1248 du 8 novembre 2016, portant cessation de fonctions du ministre des affaires religieuses.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Abdeljalil Salem, ministre des affaires religieuses, à compter du 4 novembre 2016.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Décret gouvernemental n° 2016-1249 du 8 novembre 2016, chargeant le ministre de la justice des fonctions du ministre des affaires religieuses par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution et notamment son article 92,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1248 du 8 novembre 2016, portant cessation de fonctions du ministre des affaires religieuses.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Monsieur Ghazi Jeribi, ministre de la justice, est chargé des fonctions du ministre des affaires religieuses par intérim et de la gestion des affaires du ministère.

Le présent décret gouvernemental prend effet à compter du 4 novembre 2016.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central des services financiers à l'école nationale des finances, à compter du 8 novembre 2016, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé .

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à soixante cinq (65).

Art. 4 - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2016.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur des services financiers à l'école nationale des finances, à compter du 8 novembre 2016, et ce, pour une durée de six (6) mois.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé .

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quinze (15).

Art. 4 - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2016.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté de la ministre des finances du 3 novembre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers à l'école nationale des finances.

La ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, relatif à la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier des agents du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Arrête :

Article premier - Est ouvert un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers à l'école nationale des finances, à compter du 8 novembre 2016, et ce, pour une durée de quatre (4) mois,

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé .

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à cinq (5).

Art. 4 - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2016.

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'inspecteur central des services financiers au titre de l'année 2011

- Yassine Ben Saleh.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade d'huissier principal du trésor au titre de l'année 2015

- Mohamed Ben Mohamed,

- Mondher Ouerghmi,

- Ali Ben Fraj,

- Mondher Triki,

- Adel Jelassi,

- Chokri Hamami.

Liste des agents à promouvoir au choix dans le grade de secrétaire dactylographe au ministère des finances au titre de l'année 2013

- Monia Chaabani épouse Jaziri.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret gouvernemental n° 2016-1250 du 3 novembre 2016, complétant le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997, relatif à l'institution d'indemnités complémentaires aux indemnités spécifiques allouées à certains agents nantis d'emplois fonctionnels,

Vu le décret n° 2013-2528 du 10 juin 2013, fixant le statut particulier du corps administratif de l'éducation,

Vu le décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013, fixant le régime de rémunération du corps administratif de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2014-1781 du 19 mai 2014, tel qu'il a été complété par le décret gouvernemental n° 2016-398 du 16 mars 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est ajouté aux dispositions du décret n° 2013-2530 du 10 juin 2013 susvisé l'article 3 (ter) comme suit :

Article 3 (ter) : Il est alloué aux agents du corps administratif de l'éducation nantis d'emplois fonctionnels d'administration centrale ou emplois assimilés une indemnité complémentaire à l'indemnité de gestion éducative équivalente à l'indemnité complémentaire à l'indemnité de gestion et d'exécution conformément aux dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 97-1321 du 7 juillet 1997 susvisé, et ce, à compter du 19 mai 2014.

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et la ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2016.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'éducation

Neji Jalloul

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Abdelaziz Aoua, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Gafsa, à compter du 5 octobre 2016.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Ridha Haj Ali, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 4 (nouveau) du décret n° 2011-1005 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Sadok Jguirim, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Abdallah Bouzidi, administrateur en chef de l'éducation, est chargé des fonctions d'inspecteur principal adjoint administratif et financier, avec rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale, à l'inspection générale administrative et financière au ministère de l'éducation.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Sami Khabthani, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur adjoint chargé de la formation et des stages, à l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Sousse.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Ridha El Mabrouk, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Monastir.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Ines Ben Amor, administrateur en chef de l'éducation, est chargée des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Hajer Hanchi, administrateur en chef de l'éducation, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Abdelfattah Souayah, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement et de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Fayçal Amiri, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments, de l'équipement et de la maintenance au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Sofien Kamel, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Mohamed Chahed Agerbi, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de chef de service de la pédagogie au centre régional de l'éducation et de la formation continue à Sousse.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Soukeina Ezzmerli épouse Souissi, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de chef de service de la pédagogie au centre régional de l'éducation et de la formation continue à Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Dorra Chaali épouse Oueslati, professeur principal émérite, est chargée des fonctions de chef de service de l'évaluation et des examens scolaires du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Ben Arous.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Abdelhamid Dhriwa, professeur principal hors classe, est chargé des fonctions de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Lotfi Amri, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de gestion des crédits au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Monji Ben Khalifa, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Abdeljalel Landolsi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Najwa Ben Farhat, administrateur conseiller de l'éducation, est chargée des fonctions de chef de bureau de secrétariat permanent de la commission des marchés au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Hassib Nasri, inspecteur des écoles primaires, est chargé des fonctions de directeur adjoint chargé de l'enseignement de base à l'école internationale de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 99-1042 du 17 mai 1999, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Madame Faten Kobrousli épouse Kaak, professeur principal hors classe, est chargée des fonctions de directeur adjoint chargé de l'enseignement secondaire à l'école internationale de Tunis.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 99-1042 du 17 mai 1999, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Lazhar Rahal, professeur principal émérite, chargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Gafsa, à compter du 5 octobre 2016.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Monsieur Mohamed Naceur Kahla, professeur principal émérite, est déchargé des fonctions de secrétaire général, au commissariat régional de l'éducation à Sousse.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Kamel Gmati, inspecteur général de l'éducation, en qualité de directeur du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Manouba.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Habib Chabbah, inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires, en qualité de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire, au commissariat régional de l'éducation à Mahdia.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 8 novembre 2016.

Est mis fin aux fonctions de Monsieur Skander Hamad, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service de la gestion des crédits au secrétariat général, au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 novembre 2016.

Monsieur Ghazi Krida, maître assistant de l'enseignement supérieur agricole, est nommé dans le grade de maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole dans la discipline « sciences de la protection des végétaux » à l'institut national agronomique de Tunis à compter du 17 mai 2016.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté de la ministre de la santé et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 8 novembre 2016, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2016-2017.

La ministre de la santé et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2011-4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2015-1195 du 4 septembre 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-301 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives de chef du gouvernement au ministre de la santé,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 4 septembre 2015, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié et complété par l'arrêté du 12 août 2016.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine, est ouvert aux facultés de médecine de Tunis, Sousse, Monastir et Sfax le 15 décembre 2016 et jours suivants, pour le recrutement de 360 résidents en médecine, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 septembre 2015 susvisé.

Art. 2 - Ce concours est ouvert pour les étudiants inscrits dans les facultés de médecine tunisiennes et ayant accompli avec succès la troisième année du deuxième cycle des études médicales (D.C.E.M.3) et ne s'étant pas inscrits au troisième cycle des études médicales (T.C.E.M) dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

1-MEDECINE ET SPECIALITES MEDICALES	
- Médecine interne	7 Postes
- Maladies infectieuses	5 Postes
- Réanimation médicale	13 Postes
- Carcinologie médicale	5 Postes
- Nutrition et maladies nutritionnelles	3 Postes
- Hématologie clinique	4 Postes
- Endocrinologie	6 Postes
- Cardiologie	10 Postes
- Néphrologie	8 Postes
- Neurologie	7 Postes
- Pneumologie	9 Postes
- Rhumatologie	6 Postes
- Gastro-entérologie	7 Postes
- Médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	5 Postes
- Dermatologie	6 Postes
- Pédiatrie	21 Postes
- Psychiatrie	10 Postes
- Pédo-psychiatrie	5 Postes
- Imagerie médicale	20 Postes
- Radiothérapie carcinologique	5 Postes
- Médecine légale	5 Postes
- Médecine du travail	6 Postes
- Médecine préventive et communautaire	5 Postes
- Anesthésie -réanimation	30 Postes
- Anatomie et cytologie pathologique	6 Postes
- Médecine d'urgence	19 Postes
2- CHIRURGIE ET SPECIALITES CHIRURGICALES	
- Chirurgie générale	17 Postes
- Chirurgie carcinologique	3 Postes
- Chirurgie thoracique	3 Postes
- Chirurgie vasculaire périphérique	3 Postes
- Chirurgie neurologique	5 Postes
- Chirurgie urologique	6 Postes
- Chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	2 Postes
- Chirurgie orthopédique et traumatologique	14 Postes
- Chirurgie pédiatrique	5 Postes
- Chirurgie cardio-vasculaire	3 Postes
- Ophtalmologie	9 Postes
- Oto-rhino-laryngologie	9 Postes
- Stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	2 Postes
- Gynécologie-obstétrique	20 Postes

3- BIOLOGIE ET DISCIPLINES FONDAMENTALES	
- Biologie médicale (Option : Biochimie)	4 Postes
- Biologie médicale (Option : Microbiologie)	3 Postes
- Biologie médicale (Option : Parasitologie)	2 Postes
- Biologie médicale (Option : Immunologie)	2 Postes
- Biologie médicale (Option : Hématologie)	4 Postes
- Histo-embryologie	1 Poste
- Physiologie et exploration fonctionnelle	2 Postes
- Biophysique et médecine nucléaire	2 Postes
- Pharmacologie	2 Postes
- Génétique	2 Postes
- Anatomie	2 Postes

Art. 3 - Le nombre de postes ouverts pour les besoins des centres hospitalo-universitaires relevant du ministère de la défense nationale est fixé à 10 postes prévus comme suit :

- 1 poste pour la spécialité de psychiatrie,
- 1 poste pour la spécialité d'ophtalmologie,
- 1 poste pour la spécialité de chirurgie générale,
- 1 poste pour la spécialité d'anesthésie réanimation,
- 1 poste pour la spécialité de chirurgie urologique,
- 1 poste pour la spécialité de gynécologie obstétrique,
- 1 poste pour la spécialité de génétique,
- 1 poste pour la spécialité d'imagerie médicale,
- 1 poste pour la spécialité de radiothérapie carcinologique,
- 1 poste pour la spécialité de maladies infectieuses.

Art. 4 - Ne peuvent concourir pour les postes ouverts au titre du ministère de la défense nationale, que les candidats appartenant au corps médical militaire.

Art. 5 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 14 novembre 2016.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Slim Khalbous

La ministre de la santé

Samira Meraï FERIAA

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef CHAHED

Arrêté de la ministre de la santé du 3 novembre 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique.

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-572 du 13 mai 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016, fixant le statut particulier du corps des aides soignants de la santé publique et notamment l'article 16,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 16 (alinéa premier) du décret gouvernemental n° 2016-712 du 6 juin 2016 susvisé, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier de la santé publique d'une durée de trois (3) mois, est ouvert au centre national de formation pédagogique des cadres de la santé, à compter du 21 novembre 2016 jusqu'au 20 février 2017, au profit des auxiliaires de la santé publique, inscrits au cycle de formation continue, qui ont obtenu toutes les unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de postes ouvert au titre du présent cycle est fixé à deux cents soixante douze (272) postes.

Art. 3 - La directrice du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2016.

La ministre de la santé
Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 octobre 2016, portant approbation de la convention sectorielle des cliniques de dialyse conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale des cliniques de dialyse.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, portant institution d'un régime d'assurance maladie et notamment son article 12,

Vu le décret n° 98-795 du 4 avril 1998, fixant les conditions de création et d'exploitation des centres d'hémodialyse, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1927 du 15 juin 2009,

Vu le décret n° 2005-3154 du 6 décembre 2005, portant détermination des modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins et notamment ses articles 4 et 11,

Vu le décret n° 2010-318 du 22 février 2010, fixant la liste des examens complémentaires et autres prestations que les centres d'hémodialyse doivent fournir aux patients,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger du 22 février 2006, portant approbation de la convention cadre régissant les rapports entre la caisse nationale d'assurance maladie et les prestataires de soins de libre pratique,

Vu l'arrêté des ministres des finances, du commerce et de la santé publique du 25 juin 1998, modifiant l'arrêté des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de la santé publique du 7 avril 1982, fixant les tarifs et la nomenclature des actes professionnels des médecins, pharmaciens biologistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Arrête :

Article premier - Est approuvée, la convention sectorielle des cliniques de dialyse et ses annexes ci-jointes annexées au présent arrêté, conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale des cliniques de dialyse du 16 août 2016.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016.

Le ministre des affaires sociales
Mohamed Trabelsi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

République Tunisienne

Ministère des affaires sociales

CONVENTION SECTORIELLE DES CLINIQUES DE DIALYSE

Août 2016

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie, désignée dans ce qui suit par le terme « caisse »,

Représentée par son Président-Directeur Général,

D'une part

La Chambre Syndicale Nationale des Cliniques de dialyse

Représentée par son Président,

D'autre part

Compte tenu de la place prioritaire et de l'importance de la santé en tant que facteur majeur de bien être du citoyen,

Compte tenu de la convergence des vues sur les objectifs de la réforme d'assurance maladie notamment en matière d'accessibilité aux services de santé, d'équité et d'égalité devant la maladie, de transparence des rapports entre les parties prenantes et de respect des équilibres économiques globaux,

Renouvelant leur adhésion aux principes de la réforme d'assurance maladie, tels que définis par la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, instituant un régime d'assurance maladie,

Considérant l'amélioration continue de la qualité des soins dispensés aux assurés et à leurs ayants droit comme étant l'un des principaux objectifs de l'assurance maladie,

Considérant qu'un système de financement viable constitue un élément essentiel dans la réalisation des objectifs de santé et la consolidation des acquis en la matière,

Conscients que l'impératif d'équilibre financier de la CNAM et la nécessité de rationaliser les dépenses exigent la mise en œuvre d'un système basé sur l'option de maîtrise médicalisée axée principalement sur la coordination des soins et la rationalisation des prescriptions des médicaments et des soins secondaires dans le cadre du respect des « références médicales consensuelles »,

S'accordant sur l'importance de la place qu'occupent les cliniques de dialyse privées en tant que dispensateurs de soins et leur rôle dans la protection sanitaire des bénéficiaires du régime d'assurance maladie ainsi que dans la promotion de la qualité des soins et la rationalisation des dépenses,

Se référant à la loi n° 2004-71 du 2 août 2004, à ses textes d'application et aux différents autres textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et la déontologie des professions de santé ainsi qu'à la convention cadre conclue le 4 février 2006, entre la caisse et les organisations représentatives des différentes catégories des fournisseurs de soins,

Se référant également aux dispositions réglementaires en vigueur organisant l'activité des cliniques d'hémodialyse,

Concrétisant leur volonté de bâtir des relations basées sur un partenariat conscient et responsable,

Les parties signataires s'engagent, chacune en ce qui la concerne, à contribuer activement à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'assurance maladie notamment ceux relatifs à la qualité des soins et à leur coût et à servir les bénéficiaires et leur fournir les prestations que leur confère le régime d'assurance maladie dans les meilleures conditions possibles tout en veillant au respect de l'équité et conviennent des termes de la présente convention dont la teneur suit :

Titre 1 : DEFINITIONS

Aux fins d'application de la présente convention, il est entendu par les expressions suivantes ce qui suit :

Accès aux soins : L'accès aux soins implique le pouvoir pour l'usager d'accéder aux soins que son état nécessite et l'obligation pour les acteurs de la santé d'assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Accord préalable : Procédure qui conditionne la couverture par la caisse de certains soins, médicaments ou appareillages par l'obtention de son accord préalablement à leur dispensation.

La liste des prestations soumises à l'accord préalable est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé publique.

Assuré social : Toute personne, en activité ou titulaire d'une pension, couverte par l'un des régimes de sécurité sociale relevant du champ d'application du régime de l'assurance maladie.

Bénéficiaire : Toute personne qui remplit les conditions de bénéfice des prestations de soins au titre du régime de l'assurance maladie, il peut s'agir de l'assuré social lui-même ou de l'un de ses ayants droit.

Clinique de dialyse : Etablissement de soins dans lequel sont traités pour hémodialyse chronique, les insuffisants rénaux arrivant au stade terminal, qu'il s'agisse d'une clinique mono disciplinaire ou d'une unité intégrée au sein d'une clinique pluridisciplinaire ou au sein d'un hôpital privé, désignée ci-après par clinique de dialyse.

Centre de référence : Centre régional ou local de la caisse désigné par la clinique de dialyse conventionné dans sa demande d'adhésion repris sur la notification d'adhésion qui lui est adressée par la caisse, le clinique de dialyse s'y réfère dans ses relations avec la caisse et notamment pour lui adresser ses décomptes.

Contenu du régime de base, panier de soins : Liste réglementaire limitative des actes médicaux et paramédicaux, des médicaments et des appareillages dont les frais sont remboursés ou pris en charge par l'assurance maladie sur la base d'un tarif et/ou d'une cotation prédéterminés. Le contenu du régime de base est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et de la santé publique.

Convention (sectorielle) : Accord passé entre la CNAM et les représentants d'une profession de santé du secteur libéral. Ce contrat fixe les obligations de chacune des parties et notamment les forfaits conventionnels qui servent de base au calcul pour le paiement du fournisseur de soins conventionné.

La convention fixe les droits et obligations des parties contractantes notamment en matière de qualité des soins et de maîtrise des dépenses, et détermine les modalités de paiement et de règlement des litiges. Après sa signature, la convention est soumise à l'approbation du ministre chargé de la sécurité sociale et publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne par arrêté dudit ministre.

Décision de prise en charge : Accord donné par la caisse en vue de procéder au règlement d'un assuré ou d'un fournisseur au titre de certains soins dès lors que la personne remplit les conditions médicales et administratives requises.

Demande d'accord préalable : Imprimé destiné au contrôle médical que le praticien doit remplir pour certains actes, médicaments ou appareillages, le malade l'adresse à la caisse nationale d'assurance maladie, qui doit y répondre dans les délais fixés par la réglementation. Certaines demandes d'accord préalable sont spécifiques à certaines prestations.

Forfait conventionnel d'une séance d'hémodialyse : tarif conventionnel établi d'un commun accord entre les parties concernées que la caisse est autorisée à prendre en charge dans les cliniques de dialyse.

Identifiant unique du bénéficiaire (ou matricule) : Numéro attribué par la caisse au bénéficiaire en vue de son identification. Son inscription par l'établissement de soins sur les formulaires de l'assurance maladie est obligatoire pour deux raisons :

- Il constitue vis-à-vis de la caisse une preuve de la vérification de l'identité du malade par l'établissement de soins,
- Il constitue le principal moyen pour la caisse d'identifier l'assuré ou son ayant droit concerné par la prestation.

Ouverture des droits aux prestations : Période durant laquelle l'assuré social et ses ayants droit bénéficient des prestations prévues par l'assurance maladie.

Praticiens conseils : Praticiens (médecin, médecin dentiste et pharmacien conseils) exerçant au service du contrôle médical de la CNAM.

Prise en charge : Couverture par l'assurance maladie des frais de soins fournis au bénéficiaire sous forme de remboursement ou de paiement direct à l'établissement ou au professionnel de santé ayant dispensé ces soins.

Qualité des soins : La qualité des soins est définie par l'O.M.S. comme :

" Une démarche qui doit permettre de garantir à chaque patient l'assortiment d'actes diagnostiques et thérapeutiques qui lui assurent le meilleur résultat en terme de santé, conformément à l'état actuel de la science médicale, au meilleur coût pour un même résultat, au moindre risque iatrogène, et pour sa plus grande satisfaction, en terme de procédures, de résultats et de contacts humains à l'intérieur du système de soins".

Soins : Tout acte médical ou paramédical ainsi que tout bien de santé (médicaments, appareillages), réalisé ou dispensé par un professionnel de santé et concourant à la prévention, au traitement d'une maladie, à la prise en charge d'un handicap ou à des soins palliatifs.

Titre II : Champs d'application de la convention

Article 1 - La présente convention fixe les principes et les règles régissant la relation entre la caisse et les cliniques de dialyse privées autorisés à traiter pour hémodialyse chronique l'insuffisant rénal arrivant au stade terminal en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux cliniques de dialyse privées spécifiés à l'alinéa premier, qui y adhèrent dans les conditions et conformément aux procédures citées dans le titre III.

Article 2 - Les dispositions de la présente convention concernent exclusivement les bénéficiaires munis d'une décision de prise en charge délivrée par la caisse autorisant l'accès aux séances d'hémodialyse dispensées par les cliniques d'hémodialyse conventionnés selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La présente convention couvre tous les soins relatifs aux séances d'hémodialyse rénale y compris les examens complémentaires et les prestations que les cliniques de dialyse privées doivent fournir aux patients conformément aux conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Titre III : Les conditions et les modalités d'adhésion

Article 4 - L'adhésion de la clinique de dialyse privée à la présente convention vaut son acceptation des obligations qui lui incombent à ce titre et s'engage, de ce fait, à les respecter. L'adhésion permet en outre, à la clinique de dialyse privée de bénéficier des droits qui en découlent.

Article 5 - Pour adhérer à la présente convention, la clinique de dialyse privée est tenue de faire parvenir à la caisse, par dépôt direct ou par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier d'adhésion qui comporte notamment les pièces suivantes :

- un formulaire d'adhésion à la présente convention dûment rempli et signé (annexe I),
- une copie de l'autorisation d'exploitation de la clinique délivrée par les services du ministère chargé de la santé,
- une copie de la carte d'identité nationale du directeur de la clinique de dialyse privée,
- le contrat avec le médecin responsable agréé par le ministère de la santé en cas où le propriétaire de la clinique n'est pas le médecin responsable,
- copie des statuts,
- copie de registre commercial,
- carte d'identification fiscale,
- certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,
- relevé d'identité bancaire.

Article 6 - La caisse informe la clinique de dialyse privée de la suite réservée à son dossier d'adhésion dans un délai ne dépassant pas les trente jours qui suivent le jour de son dépôt et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - En cas d'acceptation de l'adhésion, la caisse adresse à la clinique de dialyse privée ayant déposé un dossier complet, une notification d'adhésion mentionnant la dénomination de ce dernier le code spécifique qu'il devra utiliser dans ses relations conventionnelles, la date d'effet de l'adhésion à la convention ainsi que le « centre de référence ».

Article 8 - La clinique de dialyse privée est tenue d'informer la caisse de tout changement affectant ses statuts ou sa direction et de tout transfert d'adresse, extension ou transformation, et ce, en lui adressant une copie de l'autorisation accordée par les services du ministère chargé de la santé.

En cas de cession d'une clinique de dialyse privée, l'adhésion à la présente convention est reconduite tacitement dans les termes identiques à ceux de l'adhésion initiale.

Titre IV : Les règles liées à l'exercice conventionnel

Chapitre 1 : règles générales

Section 1 : L'accès aux soins d'hémodialyse

Article 9 - Les soins d'hémodialyse rénale mentionnés à l'article 3 et dispensés au profit d'un bénéficiaire par une clinique de dialyse privée conventionnée, doivent préalablement faire l'objet d'une décision de prise en charge délivrée par la caisse. Cette dernière doit mentionner :

- l'identité et l'identifiant unique de l'assuré,
- l'identité et la qualité du malade,
- la clinique de dialyse privée auquel est affecté le malade hémodialysé,
- le nombre total des séances d'hémodialyse prises en charge, la période ainsi que le nombre de séances par semaine,
- la date de début des séances.

Toutefois, les demandes de renouvellement de prise en charge d'un malade dialysé peuvent être formulées par le médecin responsable de la clinique de dialyse privée conventionnée bénéficiant de la prise en charge en cours.

En l'absence de ladite décision, les frais des soins d'hémodialyse d'un bénéficiaire sont exclusivement à sa charge et ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement.

Section 2 : La dispensation des soins d'hémodialyse

Article 10 - La clinique de dialyse privée s'engage à garantir aux bénéficiaires les conditions de dispensation des soins adéquates et conformes aux dispositions réglementaires en vigueur qui les régissent.

Article 11 - Les parties conviennent que le forfait d'une séance d'hémodialyse rénale, couvre tous les soins se rapportant à la séance d'hémodialyse y compris tous les examens complémentaires et les prestations que les cliniques de dialyse doivent fournir aux patients hémodialysés et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - A la fin de chaque séance d'hémodialyse, un mémoire doit être signé conjointement par le malade et le médecin responsable.

Section 3 : La rémunération des soins d'hémodialyse

Article 13 - Les cliniques de dialyse privées sont rémunérées forfaitairement à la séance, pour tous les soins relatifs à l'hémodialyse rénale et dispensés aux bénéficiaires en respect des termes de la présente convention et dans la limite du forfait annexé à la présente convention.

Article 14 - Les frais des examens complémentaires ainsi que les autres prestations se rapportant aux séances d'hémodialyse dispensés aux bénéficiaires en respect de la réglementation en vigueur et des termes de la présente convention, ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la caisse ou facturés au bénéficiaire.

Section 4 : La facturation des frais des soins d'hémodialyse

Article 15 - Dans le cadre de l'exercice conventionnel, et en vue de se faire payer par la caisse, la clinique de dialyse privée adresse mensuellement directement ou par courrier recommandé avec accusé de réception au centre de référence un décompte selon modèle fourni par la caisse, relatif aux séances d'hémodialyse dispensées aux profit des bénéficiaires et mentionnant pour chaque malade hémodialysé :

- l'identifiant unique de l'assuré,
- le nom, prénom et la qualité du bénéficiaire,
- la référence de la décision de prise en charge,
- la date de début et de la fin des séances,
- la date de chaque séance,
- le nombre des séances effectuées,
- le montant facturé.

La clinique de dialyse privée indique également dans le décompte le montant global facturé à la caisse écrit en toutes lettres et doit porter le cachet et la signature du directeur.

Le dit décompte doit être accompagné :

- d'une copie du décompte sur un fichier électronique-selon structure fournie par la caisse,
- des copies des décisions de prise en charge des malades traités,
- des mémoires respectifs.

Article 16 - La caisse procède au paiement de la clinique de dialyse privée dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception du dossier de facturation valide et ce par virement bancaire ou postal au compte indiqué dans le dossier de facturation.

Article 17 - Les soins d'hémodialyse ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de remboursement.

A cet effet, la clinique de dialyse privée est tenue de s'abstenir de remplir tout document de remboursement destiné à la caisse.

Article 18 - Dans les 40 jours qui suivent la réception du dossier de facturation, la caisse informe la clinique de dialyse privée concernée du montant, de la date et de la référence du virement effectué à son profit ainsi que les prestations objet du règlement.

Chapitre 2 : Dispositions particulières

Section unique : Interruption des séances d'hémodialyse et transfert des malades

Article 19 - Quelle qu'en soit la cause, le gérant de la clinique de dialyse privée est tenu d'adresser à la caisse, à la fin de chaque mois, la liste nominative des patients qui ont interrompu leurs soins en indiquant la cause de cette interruption (transfert, greffe, reprise de la fonction rénale, perdu de vue, décès)

Article 20 - En cas de transfert provisoire d'un malade hémodialysé d'une clinique de dialyse privée vers une autre, la clinique initiale est tenue d'adresser à la clinique auquel est affecté le malade un certificat indiquant la date de la dernière séance effectuée ainsi qu'une copie de la décision de prise en charge.

En outre, si le malade transféré provisoirement a bénéficié de séances d'hémodialyse pendant des périodes séparées, chaque période doit faire l'objet d'une facture distincte de la part de la clinique initiale couvrant les périodes effectives au courant desquelles les séances ont été réalisées.

Pour les séances dispensées au malade transféré, la clinique de transfert concernée joint au dossier de facturation outre la copie de la décision de prise en charge et le mémoire des séances, le certificat mentionné à l'alinéa premier du présent article.

Article 21 - La période de transfert indiqué à l'article 22, ne peut excéder 3 mois/an au-delà desquels et en l'absence d'une décision de prise en charge, les frais de soins d'hémodialyse ne sont pas opposables à la caisse.

Article 22 - En cas de transfert définitif du malade, la clinique initiale est tenue de remettre le dossier médical au malade contre décharge de sa part.

Le dossier doit contenir :

- une attestation de la dernière séance effectuée,
- une copie de la décision de prise en charge,
- une fiche de liaison médicale,
- tous les résultats des examens complémentaires effectués durant les 12 derniers mois encours,
- le schéma thérapeutique du patient,
- une copie de la décision des médicaments spécifiques s'il y a lieu,
- une copie de la décision des APCI du patient.

Titre V : Le contrôle médical

Article 23 - Les parties signataires conviennent que le contrôle médical s'effectue sur la base des dispositions réglementaires, notamment celles relatives à la déontologie médicale, au contrôle médical et aux établissements sanitaires privés.

Article 24 - Dans le respect des dispositions du décret n° 2005-3031 du 21 novembre 2005, le directeur de la clinique de dialyse privée s'engage à faciliter l'accès à l'établissement qu'il dirige aux praticiens conseils et à leur fournir toute information et tout document qu'ils réclament et notamment le dossier médical.

Titre VI : Le suivi de la relation conventionnelle et le règlement des litiges

Article 25 - Conformément au décret n° 2005-3154 du 12 décembre 2005, relatif aux modalités et procédures de conclusion et d'adhésion aux conventions régissant les rapports entre les prestataires de soins et la caisse, cette dernière est habilitée à prendre, à l'encontre de la clinique de dialyse privée qui ne respecte pas les dispositions de la présente convention, toutes les mesures de nature à conserver ses droits. Ces mesures varient selon la nature et la gravité de l'infraction commise comme indiquée dans l'article 26 de la présente convention.

Chapitre 1 : Les prérogatives de la caisse

Article 26 - La caisse peut prendre à l'encontre de la clinique de dialyse privée faisant défaut à ses obligations conventionnelles l'une des mesures suivantes :

- le rappel à l'ordre par écrit indiquant le manquement de la clinique de dialyse privée et invitant son directeur à le corriger,
- la suspension du paiement de la clinique dans la limite du coût de la prestation objet du litige.

Article 27 - Les décisions de suspension du paiement prises par la caisse sont immédiatement exécutoires.

Article 28 - La caisse est tenue de notifier sa décision motivée au directeur de la clinique de dialyse privée, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours.

Chapitre 2 : Le droit de recours de la clinique de dialyse privée

Article 29 - En vue de favoriser la résolution amiable des litiges survenant entre les parties contractantes, la clinique de dialyse privée peut demander à la caisse par voie de requête le réexamen de la décision prise à son encontre, dans le cas où la requête porte sur le non paiement total ou partiel de sa facture, le directeur de la clinique peut saisir la caisse dans un délai ne dépassant pas les 120 jours à compter de la date de réception du dossier de paiement par cette dernière.

Article 30 - La clinique de dialyse privée qui se considère lésée par la décision prise à son encontre par la caisse, peut saisir la commission paritaire régionale en vue de ré-examiner la dite décision et ce par lettre recommandée adressée au nom du président de la commission et adressée au centre régional où siège de cette dernière.

Article 31 - Après recours devant la commission paritaire régionale, les parties pourraient demander l'examen de la décision devant la commission sectorielle nationale par lettre recommandée adressée au nom de son président.

Chapitre 3 : Les commissions paritaires régionales (CPR)

Article 32 - Il est institué trois commissions paritaires régionales dans les régions de Tunis, Sfax et Sousse, chargées de résoudre les litiges qui pourraient naître entre la caisse et les cliniques de dialyse conventionnées. Ces commissions constituent un premier recours avant l'éventuelle soumission du litige à la commission nationale. Les parties peuvent convenir par avenant de l'extension de ces commissions.

Article 33 - Sans compromettre l'obligation des commissions régionales d'explorer toutes les voies d'arrangement à l'amiable entre les parties au litige, les décisions de ces commissions revêtent un aspect purement consultatif.

• Mission et composition

Article 34 - Les commissions paritaires régionales constituent un premier niveau de recours aux parties, ayant pour objectif l'instauration d'un espace de dialogue, d'échange et de rapprochement des points de vue des parties. Leur mission consiste en la recherche d'une résolution amiable et consensuelle des litiges qui lui sont soumis.

Article 35 - La composition desdites commissions régionales est fixée comme suit :

- trois représentants du syndicat le plus représentatif des cliniques de dialyse, désignés par ledit syndicat,
- trois représentants de la caisse désignés par son président-directeur général. Chaque partie désigne pour chaque membre son suppléant.

Article 36 - Chaque partie désigne ses membres représentants auprès de chacune des commissions paritaires régionales dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

• Modalités de fonctionnement

Article 37 - Chaque commission paritaire régionale est appelée à se réunir au moins une fois par trimestre. Toutefois, elle peut, en dehors de la périodicité indiquée, se réunir sur initiative de son président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire. La CPR siège au centre régional de la caisse du chef lieu du gouvernorat concerné (Tunis, Sfax et Sousse) qui assure son secrétariat.

Article 38 - La première réunion de la commission paritaire régionale se tient sur convocation du chef du centre régional de la caisse, lieu de son siège, dans le trimestre qui suit l'entrée en vigueur de la convention.

Article 39 - La commission paritaire régionale désigne lors de sa première réunion et pour une période de six mois un président et un vice-président parmi ses membres selon les règles suivantes :

- La présidence est fixée par alternance entre le syndicat et la caisse. Ainsi, deux présidents successifs ne peuvent appartenir à une même partie.
- Le président et le vice-président désignés pour une même période ne peuvent appartenir à une même partie.

Article 40 - En cas d'absence du président, le vice-président assume la présidence de la réunion et en acquiert les prérogatives.

Article 41 - La commission ne peut délibérer concernant un dossier inscrit pour la première fois à son ordre du jour, qu'après réunion d'au moins quatre de ses membres. A défaut du quorum indiqué, l'examen du dossier en question est reporté à une deuxième réunion que la commission devrait tenir au 7^{ème} jour qui suit la date de la première réunion. Quant cette échéance ne coïncide pas avec un jour ouvrable, la date de la réunion est fixée au premier jour ouvrable qui y succède. Dans ce cas, la commission délibère légalement quelque soit le nombre des présents lors de cette deuxième réunion.

Article 42 - L'ordre du jour des réunions de la commission est arrêté par son président qui doit y inscrire, en fonction de leur priorité, les problématiques qui lui sont formulées par écrit par la caisse ou par l'une des cliniques d'hémodialyse conventionnées.

Article 43 - Exception faite aux réunions reportées pour défaut de quorum, tels que prévu dans l'article 41 de la présente convention, le président de la commission est tenu d'informer ses membres de chaque réunion programmée avant au moins 15 jours de la date qui lui est prévue. La lettre d'information doit être accompagnée de l'ordre du jour de la réunion et d'une copie des dossiers qui y seront examinés.

Article 44 - Le président de la commission saisi d'une requête est tenu d'informer la clinique de dialyse concernée de la date d'examen de son dossier avant au moins 15 jours de la réunion de la commission. Il peut aussi et en cas de besoin le convoquer.

Article 45 - Tout en observant le caractère prioritaire des dossiers inscrits à son ordre du jour, la commission dispose d'un délai maximal de 45 jours pour l'examen de toute requête lui parvenant et ce à compter de la date de sa réception.

Article 46 - Durant l'exercice de la mission qui lui est attribuée et en vue de rationaliser ses décisions, la commission peut, en cas de besoins, procéder aux investigations et aux travaux d'expertise qu'elle juge nécessaires.

Article 47 - Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Article 48 - Les dispositions du titre VI de la présente convention demeurent sans préjudice du droit de recours aux juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Titre VII : Révision de la convention et procédures de renonciation

Chapitre 1 : Durée de la convention et procédures de sa révision

Article 49 - La présente convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la date de la publication de l'arrêté de son approbation par le ministre chargé de la sécurité sociale. Elle est reconduite tacitement pour une période de même durée sauf renonciation, au moins six mois avant sa date d'échéance par l'une des parties signataires.

La renonciation se fait par lettre recommandée avec accusé de réception destinée à l'autre partie dont une copie est adressée au ministre chargé de la sécurité sociale pour information.

Article 50 - En cas de non accord sur la reconduction de la convention pour la période énoncée à l'article 49, les parties conviennent de sa reconduction pour une période minimale d'une année à compter de sa date d'échéance.

Chapitre 2 : Procédure de résiliation, de renonciation et de ré-adhésion à la convention

Section 1 : fermeture de clinique de dialyse privée ou retrait d'autorisation

Article 51 - Toute sanction prononcée par une instance administrative relevant de la tutelle ou juridictionnelle à l'encontre de la clinique, portant fermeture temporaire ou définitive, entraîne systématiquement la suspension des engagements conventionnels de la caisse vis à vis de la clinique de dialyse privée concernée et ce dans les mêmes conditions que celles de ladite sanction.

Il en est de même en cas de retrait temporaire ou définitif de l'autorisation d'exploitation d'une clinique de dialyse privée, dans ce cas, la caisse suspend dans les mêmes conditions ses engagements conventionnels vis à vis de la clinique.

Section 2 : La renonciation et la ré-adhésion :

Article 52 - Toute clinique de dialyse privée peut demander par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la caisse, à renoncer à son conventionnement. La décision de renonciation prend effet le 91^{ème} jour à compter de la réception de la lettre par la caisse.

Article 53 - La clinique de dialyse privée qui a mis fin à son adhésion à la présente convention demeure responsable, vis à vis de la caisse et des bénéficiaires, de ses manquements conventionnels antérieurs même ceux révélés après cessation de l'adhésion. Dans ces conditions, les dispositions de la présente convention, notamment celles relatives au contentieux et au règlement des litiges, demeurent applicables à la clinique en question au titre de son exercice conventionnel antérieur.

En outre, vis-à-vis de la clinique de dialyse privée qui a mis fin à son adhésion à la présente convention, la caisse est tenue de respecter ses obligations conventionnelles, et ce, au titre de l'exercice conventionnel de la clinique concernée antérieur à sa cessation d'adhésion.

Article 54 - Une clinique de dialyse privée ayant demandé et mis fin à son adhésion ne peut adhérer de nouveau à la convention qu'après règlement des éventuels litiges associés à son exercice conventionnel antérieur et exécution des éventuelles sanctions prises à son encontre par la caisse ou par les instances conventionnelles ou juridictionnelles.

Tout en observant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, l'adhésion après renonciation, ne peut être faite qu'après une année au moins de la date d'effet de la renonciation et obéit aux mêmes règles de l'adhésion initiale.

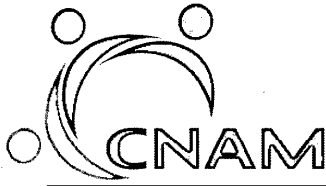
Fait à Tunis, le 16 août 2016.

**Le Président-Directeur Général de la
Caisse Nationale d'Assurance Maladie**

Mr Bechir Irmani

**Le Président de la Chambre Syndicale
des Cliniques de dialyse**

DR Tarek Ennaifer



الصندوق الوطني للتأمين على المرضى

DEMANDE D'ADHESION A LA CONVENTION SECTORIELLE

CLINIQUE DE DIALYSE

Je soussigné(e):

Nom:

Prénom:

Nom de jeune fille

Titulaire de la Carte d'Identité Nationale N°

Vu la convention sectorielle conclue entre la caisse nationale d'assurance maladie et la chambre syndicale nationale des cliniques de dialyse le

En ma qualité de Directeur de la Clinique:

Adresse:

Ville :code postal

Tel :Fax :

Email :

Déclare que le nombre des machines de dialyse disponibles actuellement à la clinique est de.....etmachines de remplacement.

Je demande par la présente l'adhésion de la clinique à la convention sectorielle suscitée et je m'engage à respecter ses clauses.

*centre de référence

.....le
Cachet et signature

Pièces demandées :

- Une copie de la carte d'identité nationale du directeur de la clinique et de médecin responsable
- Une copie de l'autorisation d'exploitation de la clinique de dialyse délivrée par les services du ministère chargé de la santé.
- Une copie des statuts de la clinique.
- Une copie du contrat conclu avec le médecin responsable.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Une copie du registre commercial.
- Une copie de la carte d'identification fiscale
- Une copie du certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale.

*Prière choisir le centre de référence régional ou local que la clinique envisage de s'y référer pour toutes ses transactions avec la caisse.

ANNEXE 2

Forfaits conventionnels de la séance d'hémodialyse

Article premier - Les parties conviennent de l'application des forfaits conventionnels indiqués dans le tableau ci-dessous.

Acte	Forfaits conventionnels (en dinars)		
	2016	2017	2018
La séance d'hémodialyse	94,000	99,000	104,000

Article 2 - Les parties conviennent de la révision, avant la fin 2018, des forfaits conventionnels indiqués à l'article premier de la présente annexe, compte tenu des indicateurs économiques relatifs à l'évolution du SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) et du taux d'inflation.

Cette révision ne prendra effet qu'à partir du premier janvier 2019.

Fait à Tunis, le 16 août 2016.

**Le Président-Directeur Général de la
Caisse Nationale d'Assurance Maladie**

Mr Bechir Irmani

**Le Président de la Chambre Syndicale
des Cliniques de dialyse**

DR Tarek Ennaifer

Par arrêté de la ministre du tourisme et de l'artisanat du 8 novembre 2016.

Monsieur Wajih Khelifa, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations et du partenariat avec les professionnels, au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 8 novembre 2016.

Madame Amel Zribi épouse Hachana, administrateur en chef, est nommée au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques, au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 8 novembre 2016.

Les administrateurs conseillers dont les noms suivent, sont nommés au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires culturelles :

- Madame Salwa Abdelkhalek,
- Monsieur Riadh Ayari,
- Monsieur Sadok Ammar.

Par arrêté du ministre des affaires culturelles du 8 novembre 2016.

Madame Saida Mensi épouse Lahrabi, analyste central, est nommée au grade d'analyste en chef au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, au ministère des affaires culturelles.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Monsieur Karim Bennour, professeur principal hors classe d'éducation physique, est chargé des fonctions de directeur de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Monsieur Ihsen Zough, professeur principal d'éducation physique, est chargé des fonctions de sous-directeur des structures sportives scolaires à la direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Monsieur Riadh Boudhina, technicien en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et des statistiques à la direction de la planification et de l'évaluation à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Monsieur Khaled Njimi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur du contentieux à la direction des affaires juridiques à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Madame Ikhlas Skouri épouse Nssibi, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des achats et de la maintenance à la direction des ressources humaines et du matériel à la direction générale des services communs, au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

Par arrêté de la ministre des affaires de la jeunesse et du sport du 8 novembre 2016.

Monsieur Zied Ayadi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service du suivi et de l'évaluation à la direction de l'éducation physique et des activités sportives en milieu scolaire à la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche au ministère des affaires de la jeunesse et du sport.

MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Par arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 8 novembre 2016.

Est mis fin à la nomination de Monsieur Youssef Aissaoui, délégué à la protection de l'enfance 2^{ème} grade, en qualité de chef de bureau du délégué à la protection de l'enfance de Gafsa, à compter du 16 septembre 2016.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 9 novembre 2016"